



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : 64

Votants : 72

Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°17

**PRESCRIPTION DU PLUi-H SUR LE TERRITOIRE D'AMBERT LIVRADOIS FOREZ -
DÉFINITION DES MODALITÉS DE COLLABORATION**

Vu l'article L153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, qui fixe les objectifs de réduction progressive de la consommation foncière afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'avis des maires des communes de la communauté de communes Ambert Livradois Forez réunis le 11 septembre 2025 en conférence intercommunale des maires afin de définir les modalités de collaboration entre les communes et l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2025 prescrivant le PLUi-H sur le territoire intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Monsieur le Président rappelle que le projet de PLUi-H est certes élaboré à l'initiative d'ALF et conduit sous sa responsabilité mais qu'il doit être issu d'une véritable collaboration avec les communes. Chaque acteur doit trouver sa place dans la construction du projet et pouvoir ainsi relayer l'information auprès de sa population.

Si le PLUi-H ne doit pas être la somme des documents d'urbanisme actuels, il doit toutefois être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales afin d'aboutir à un projet politique communautaire respectant les spécificités et l'identité de chaque commune.



Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, les modalités suivantes de collaboration ont été validées par la conférence intercommunale des maires en date du 11 septembre 2025 :

- Le conseil communautaire :
 - prescrit l'élaboration du PLUI-H avec les modalités de collaboration et de concertation ;
 - présente les enjeux du territoire à la fin de la phase du diagnostic ;
 - débat des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - arrête le projet de PLUI-H avant l'enquête publique ;
 - approuve le PLUI-H.
- la conférence intercommunales des maires :
 - valide les modalités de coopération entre ALF et les communes et définit les objectifs de concertation avec la population
 - examine les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la population et le rapport du commissaire enquêteur après l'enquête publique ;
- Le comité PLUI-H : il est constitué d'un groupe d'élus volontaires représentatif de l'organisation territoriale d'ALF et du nombre d'habitants
 - travaille sur la rédaction de la charte de gouvernance ;
 - arbitre les choix politiques ;
 - veille au bon avancement de la démarche.
- Les conseils municipaux :
 - consultent la charte de gouvernance du PLUI-H ;
 - débattent des orientations du PADD ;
 - émettent un avis sur les dispositions réglementaires qui les concernent directement.
- Le comité technique :
 - sera essentiellement constitué des agents d'ALF et des agents des communes
 - veillera à la récolte de toutes les informations utiles et nécessaires à l'élaboration d'un document d'urbanisme complet et fiable ;
 - guidera les choix du comité PLUI-H ;
 - ira à la rencontre des élus du territoire et pourra convier les personnes publiques associées aux réunions thématiques et/ou géographiques.
- Les groupes de travail thématiques et / ou géographiques :
 - Ils seront animés par des agents et/ou experts du territoire et permettront d'étudier des sujets précis du PLUI-H ;
 - Ils seront constitués d'un binôme d'élus. Ce binôme pourra être accompagné du ou des techniciens de leur commune. Ce binôme sera garant de la transmission des informations à l'ensemble de l'équipe municipale et fera remonter toutes demandes ou interrogations auprès d'ALF.



Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (65 votes « pour », 7 votes « contre », 0 abstentions) décide :

- d'approuver les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes telles que décrites dans la présente délibération sur propositions de la conférence intercommunale des maires réunie le 11 septembre 2025, et conformément aux dispositions de l'article L153-8 du code de l'urbanisme ;
- de réaliser le document d'urbanisme en régie ;
- de décider conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme de notifier la présente délibération à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- d'indiquer que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des 58 mairies pendant une durée d'un mois ;
- d'autoriser le Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du document d'urbanisme.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée sous format électronique sur le site internet de la communauté de communes.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025